

CONVENTION

Occupation du local « Garages du Lautaret » pour la mise en œuvre du NRA-ZO du Col du LAUTARET



Sommaire

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION.....	4
ARTICLE 1BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE.....	4
ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION.....	4
ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION	4
ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX	5
ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN.....	5
ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE	6
ARTICLE 7 : ACCES	6
ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS	6
ARTICLE 9 : ENERGIE.....	7
ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION.....	7
ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCE.....	7
ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION	8
ARTICLE 13 : REDEVANCE	8
ARTICLE 14 : DENONCIATION ET RESILIATION	8
ARTICLE 15 : CESSION DE LA CONVENTION	9
ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES	9
ARTICLE 17 : FRAIS D'ENREGISTREMENT.....	9
ARTICLE 18 : ANNEXE	9

Convention d'occupation du local « Garages du Lautaret » pour la mise en œuvre du NRA-ZO du Col du LAUTARET

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Briançonnais,
ayant son siège 1 rue Aspirant JAN à BRIANCON (05105)

représenté par son Président,
dûment autorisé par la délibération n° en date du ,
ci-dessous dénommée « l'occupant »,
d'une part,

Et

Le Département des Hautes-Alpes,
ayant son siège Hôtel du département, Place Saint-Arnoux à GAP (05000),
représenté par son Président,

dûment habilité délibération en date du ,
ci-dessous dénommée « le Département »,
d'autre part,

EXPOSE PREALABLE

Le Département des Hautes Alpes est propriétaire du bâtiment technique de type « hangar » au Col du Lautaret, situé sur le territoire de la Commune de **VILLAR D'ARENE (Code INSEE 05181)**.

Dans le cadre du programme Boucle Local Haut Débit (BLHD), la Communauté de Communes du Briançonnais souhaite procéder à l'installation d'un NRA Zone d'Ombre afin de résorber le nombre des foyers ne disposant pas de l'internet à haut débit, ni des services associés, sur les communes avoisinantes.

L'emplacement conjointement admis par le Département, la Communauté de Communes et la société France Telecom Orange, offrant les meilleurs dispositions techniques pour l'installation de ce NRA-ZO, se situe actuellement au niveau de la Sous-Répartition Secondaire (SRS) France Telecom, à l'intérieure du bâtiment technique précité.

En conséquence de quoi, le Département accorde sous les conditions suivantes, une convention d'occupation précaire et révocable des lieux à la Communauté de Communes du Briançonnais.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2, afin de lui permettre d'implanter, de mettre en service et d'exploiter son installation « NRA Zone d'Ombre » telle que décrit en annexe I.

ARTICLE 1BIS : DOMANIALITE PUBLIQUE

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra, en aucun cas, se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien des lieux et à l'occupation et quelque autre droit.

ARTICLE 2 : MISE A DISPOSITION

L'occupant est autorisé à occuper les lieux ci-après désignés : **Bâtiment Technique, Col du Lautaret**, dépendant du Département des Hautes-Alpes, sur la commune de Villar d'Arène, référence cadastrale **section F n° 643** et repérés ci-après sur les plans en annexe I.

L'occupant est autorisé à édifier à ses frais, à l'intérieur de ces lieux, un « NRA Zone d'Ombre », qui comprendra :

- Une superficie d'environ **8 m²** située dans les emprises de la parcelle, à l'intérieur du bâtiment dans les anciens appartements situés au 2^{ème} étage. Cette surface est destinée à l'implantation des armoires techniques telles que définies selon les plans et schémas prévus à l'annexe I à la présente convention.
- L'adduction électrique de l'équipement technique précité faisant suite au raccordement électrique de l'installation (comptage) et la souscription d'un abonnement électrique auprès d'un fournisseur d'électricité.

Un dossier complet comprenant notamment les plans et descriptifs de ce dispositif est annexé à la présente convention (annexe I).

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION

L'occupant ne pourra affecter les lieux à une destination autre que son activité d'hébergeur d'infrastructure de télécommunications.

Les lieux mis à disposition sont strictement destinés à l'exploitation des équipements techniques décrits en annexe I à l'exclusion de tout autre usage.

Le Département pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle afin de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Si exigé par le Département, lors de la mise à disposition et à la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par un huissier de justice désigné par le Département et aux frais de l'occupant.

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le Département deviendra propriétaire de droit des installations techniques ou le Département utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations de l'occupant.

En cas de défaillance de la part de l'occupant et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, le Département se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

ARTICLE 5 : TRAVAUX ET ENTRETIEN

L'installation et l'adduction électrique de l'équipement technique sont à la charge de l'occupant et sous sa responsabilité.

Les installations et les équipements mis en place dans le cadre de la présente convention seront réalisés conformément aux normes techniques et aux règles de l'art.

De même, l'occupant devra maintenir en bon état d'entretien, de bon fonctionnement et de propreté, pendant toute la durée des présentes, ses installations conformément aux règles de l'art, à ses frais exclusifs et sous sa seule responsabilité de manière notamment à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation et au fonctionnement des équipements du Département.

En cas de retard par l'occupant à exécuter ses obligations visées au présent article, le Département pourra faire réaliser les réparations locatives, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée tout ou partie sans effet pendant un délai d'un mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous droits et recours du Département.

En dehors des travaux de maintenance ordinaire, un accord préalable écrit du Département devra être obtenu par l'occupant avant tous nouveaux travaux ou avant toute modification que l'occupant souhaiterait apporter aux installations pendant toute la durée de la convention.

Le Département s'oblige à s'abstenir de tout fait de nature à compromettre la jouissance de l'occupant et à n'entreprendre aucune opération de construction ou d'exploitation qui serait susceptible d'endommager les ouvrages édifiés par l'occupant.

ARTICLE 6 : AUTORISATION ADMINISTRATIVE

L'occupant devra solliciter toutes les autorisations exigées par la réglementation en vigueur et en particulier par le code de l'Urbanisme et l'autorisation spéciale de travaux délivrée par l'Architecte des Bâtiments de France, lorsque la situation de son installation le nécessite, avant de commencer les travaux.

Dans les cas où le dépôt d'une déclaration de travaux n'est pas nécessaire, l'occupant fournira un dossier d'intégration esthétique de ses équipements.

Il fera son affaire personnelle des autorisations administratives nécessaires à la mise en place des équipements techniques, sans que le Département ne puisse être inquiété, ni recherché sur ce sujet.

L'occupant fournira copie de l'ensemble des autorisations susvisées au Département.

Dans l'hypothèse où, pour une raison quelconque, l'occupant n'obtiendrait pas la ou lesdites autorisations, la présente convention serait résiliée de plein droit sans indemnité, ni préavis.

ARTICLE 7 : ACCES

Les équipements techniques sont entièrement autonomes et fonctionnent sans personnel.

Pour les besoins de maintenance préventive des installations et de leur entretien, l'occupant disposera de moyens propres d'accès au site.

L'accès au site par les personnels de la Communauté de Communes du Briançonnais ou ses sous-traitants, au titre de la maintenance, se fera sous la responsabilité de l'occupant et à ses frais.

Dans tous les cas, les personnes intervenant devront justifier de leur appartenance à la Communauté de Communes du Briançonnais ou justifier de leur qualité de sous-traitants dûment mandatés. A défaut, l'accès au site ne sera pas autorisé.

ARTICLE 8 : SECURITE DES INSTALLATIONS

L'occupant devra prendre toutes dispositions en matière de protection contre les risques électriques et les surtensions d'origine atmosphériques (foudre), tant pour protéger ses propres équipements électriques que pour éviter toute propagation depuis ses équipements vers les équipements techniques du Département et inversement.

La mise en place d'éventuels moyens de défense contre l'incendie spécifiques nécessaires à la protection des équipements et des locaux de l'occupant sont à sa charge.

Pendant toute la durée de la convention, l'occupant s'assurera que le fonctionnement de ses équipements techniques sera toujours conforme à la réglementation.

ARTICLE 9 : ENERGIE

Tout fluide nécessaire au fonctionnement des équipements techniques de l'occupant, ainsi que le branchement électrique et le dispositif de comptage seront pris en charge par l'occupant qui souscrira les abonnements auprès des concessionnaires concernés.

L'occupant s'engage à étudier et mettre en place à ses frais tous dispositifs de ventilation éventuellement imposés par les normes relatives aux armoires abritant des batteries. Ces dispositifs seront dimensionnés en tenant compte de l'ensemble des batteries présentes.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL DE L'OCCUPATION

L'occupant doit occuper personnellement les lieux mis à sa disposition.

L'occupant s'interdit de concéder ou sous-louer l'emplacement mis à sa disposition, sauf accord exprès du Département.

L'occupant s'engage à porter à la connaissance du Département dans un délai d'une semaine à compter de sa constatation tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de porter préjudice au domaine public et/ou aux droits du Département.

ARTICLE 11 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

L'occupant souscrira une assurance pour son équipement technique.

L'occupant demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter de l'installation, l'exploitation et l'enlèvement de ses équipements techniques.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir, de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, sur son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous tiers pouvant se trouver dans les lieux, objet des présentes, ainsi qu'à leurs biens.

L'occupant contractera à cette fin auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurance, une ou plusieurs polices d'assurance garantissant notamment les risques d'incendie, explosion, foudre, dégâts des eaux, responsabilité civile et fournira les attestations d'assurances correspondantes au propriétaire, dans les trois (3) mois suivants la notification de la présente convention.

ARTICLE 12 : DUREE DE LA CONVENTION

Sous réserve des dispositions de l'article 14, la présente convention prend effet à compter de la date de réception en Préfecture de toutes les pièces nécessaires au contrôle de la légalité. Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La présente convention est conclue pour une durée de trois (3) ans, reconductible expressément à l'échéance pour une durée de trois (3) ans.

Six (6) mois avant l'échéance de la présente convention, les parties conviennent de se rencontrer afin de déterminer les conditions de prorogation éventuelle de la présente convention.

ARTICLE 13 : REDEVANCE

Le droit d'occupation cité à l'article 1 et le droit d'accès cité à l'article 3 se feront à titre gracieux.

ARTICLE 14 : DENONCIATION ET RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit par le Département en cas de :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- cession de la convention sans accord exprès du Département,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception,

La présente convention pourra être résiliée de plein droit sur l'initiative de l'occupant dans les cas suivants :

- cessation par l'occupant pour quelque motif que ce soit de l'exercice de l'activité prévue dans les lieux mis à disposition,
- refus ou retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'exercice de ses activités,
- changement dans l'architecture du réseau exploité par l'occupant ou évolution technologique conduisant à une modification de ce même réseau.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec effet six (6) mois après réception de la lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de dénonciation ou de résiliation de la présente convention, l'occupant remettra en état les lieux conformément à l'article 4.

ARTICLE 15 : CESSION DE LA CONVENTION

En cas de changement de propriétaire, la présente convention est transmissible de droit à l'acquéreur qui en acceptera les clauses.

Néanmoins, toute cession partielle ou totale de la présente convention par le Département, sous quelque modalité que ce soit, ne peut se faire sans l'accord de l'occupant.

ARTICLE 16 : REGLEMENT DES LITIGES

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises à la juridiction compétente, à savoir, le tribunal administratif de Marseille.

En tout état de cause, les parties conviennent, avant de se résoudre à la résiliation, d'épuiser tous les moyens de concertation.

ARTICLE 17 : FRAIS D'ENREGISTREMENT

Si une des parties souhaite procéder à l'enregistrement de la présente convention, les frais correspondants seront à sa charge.

ARTICLE 18 : ANNEXE

Sont annexés à la présente convention les éléments suivants :

Annexe I

- Extraits du dossier de présentation France Telecom.

Fait à BRIANCON, en deux exemplaires originaux, le

Le Président

Département des Hautes Alpes

Le Président

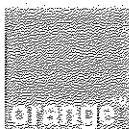
Communauté de Communes du Briançonnais

M. Jean Yves DUSSERRE

M. Alain FARDELLA

ANNEXE

Extraits du dossier de présentation France Telecom



UNITE PILOTAGE RESEAU SUD EST
18-24 Rue J.REATTU Buoparc Bat H 13009 MARSEILLE

16/07/2012

DOSSIER DE PRESENTATION



Références site :

Nom site : ARMOIRE NRAZO LE MONETIER

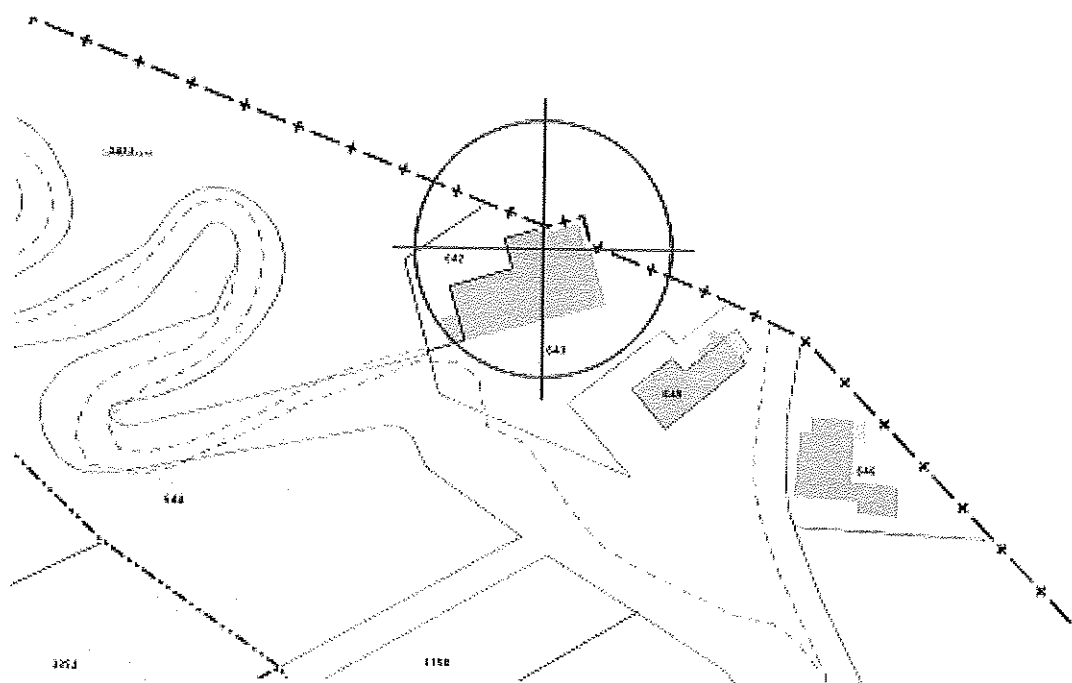
Adresse : Pièce dans bâtiment Chûsse-neiges Col du LAUTARET 05480 Villar D'Arene

Affaire suivie par :
MSCOTTO J.B.
ORANGE-FT

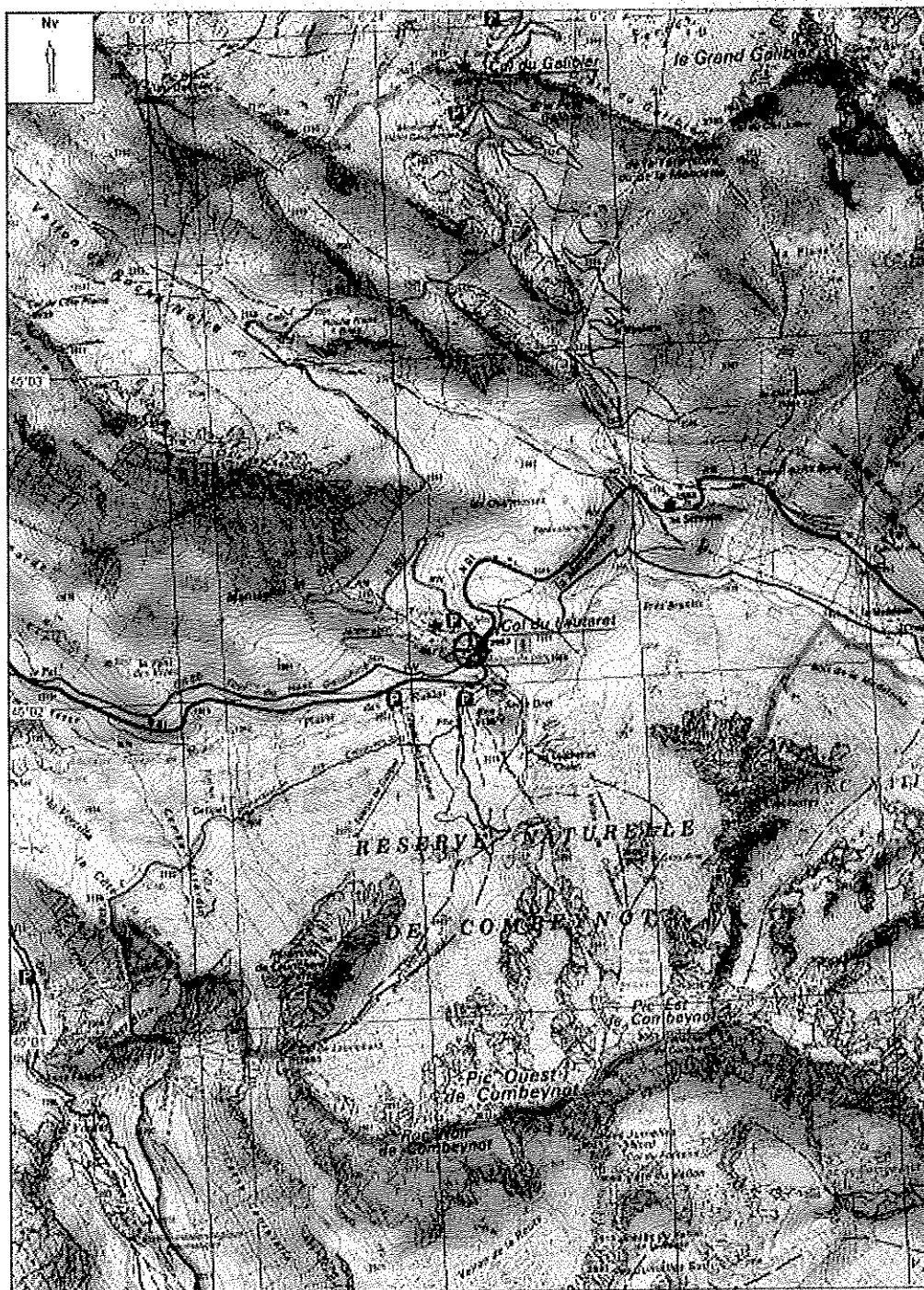
DOSSIER DE PRESENTATION

Documents administratifs

- **Plan du cadastre**



DOSSIER DE PRESENTATION



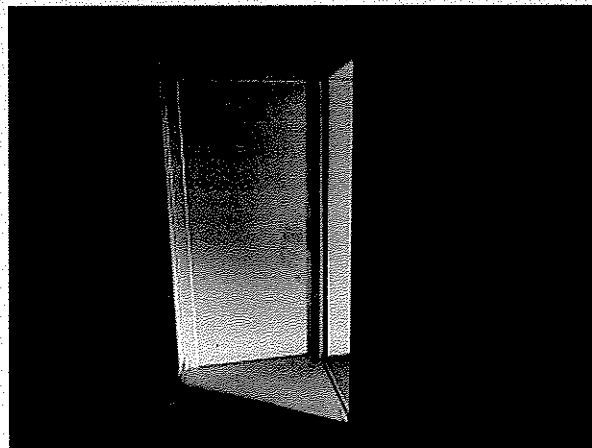
COORDONNEES LAMBERT 2 ETENDU X : 0920.511 Y : 2012.127 Z : 2064 m.
COORDONNEES LAT/LONG : N 45°02'06,5" E 006°24'15,8"



Accès Local Coffret SR FT + Armoire NRAZO



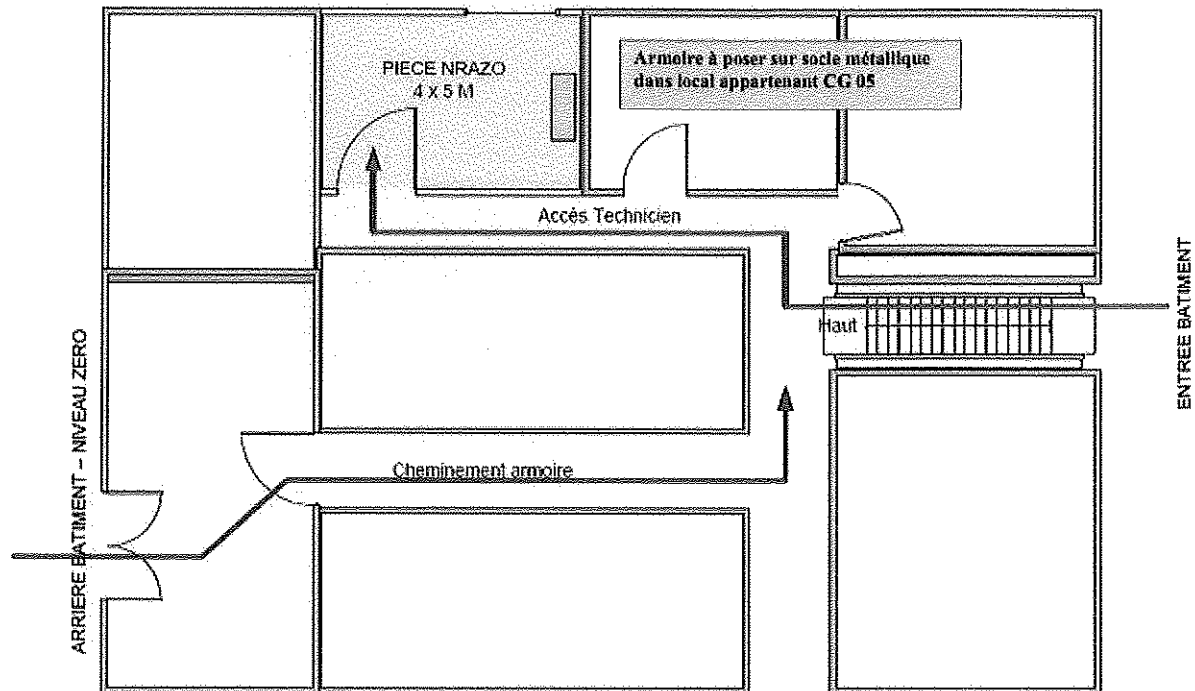
Accès par escalier



Porte Local NRAZO

DOSSIER DE PRESENTATION

COL DU LAUTARET - BATIMENT CG – ETAGE 2



PLAN DE MASSE

Armoire à poser sur socle métallique
dans local appartenant CG 05



Local NRAZO + Sous Répartition FT